

78. b.

1814 *Traité de paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, signé à Kiel le 14 Janvier 1814.*
14 Janv.

(*Journal politique de Francfort 1814. No. 137.*)

Nous soussignés, de la part de S. M. Danoise M. Bourke chambellan etc. et de la part de S. M. Britannique Sir Edward Thornton, envoyé à la cour de Stockholm, ayant échangé nos pleins-pouvoirs, sommes convenus des articles suivans :

Paix. ART. I. A dater de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi de Danemarck et le Roi de la Grande-Bretagne de même qu'entre leurs sujets dans toutes les parties du monde. Les hostilités cesseront entre eux, et toutes les prises faites de part et d'autre seront restituées à leurs propriétaires et considérées comme n'ayant pas été faites, du jour que ce traité a été signé.

Prisonniers. ART. II. Tous les prisonniers de guerre seront rendus en masse, immédiatement après sa ratification par les deux parties.

Colonies. ART. III. S. M. Britannique consent à rendre à S. M. Danoise toutes les possessions et colonies qui ont été conquises par les armes Britanniques dans la présente guerre, excepté l'île de Heligoland que S. M. Britannique se réserve en pleine et entière souveraineté.

Anholt. ART. IV. La restitution des colonies se fera suivant les mêmes règles et les mêmes principes qui ont été observés, lorsque S. M. Britannique remit ces mêmes colonies à S. M. Danoise en 1801. A l'égard de l'île d'Anholt, il est convenu, qu'elle sera remise un mois après la ratification du présent traité, à moins que la saison et la difficulté de la navigation ne s'y opposent.

Négociations avec la Russie et la Prusse. ART. V. S. M. Britannique étant convenue avec ses alliés l'Empereur de Russie, le Roi de Suède et le Roi de Prusse, de ne conclure ni armistice, ni paix avec leurs ennemis communs, sans leur mutuel consentement, il est stipulé, que la paix signée par le présent traité entre le Roi de Danemarck et le Roi de Suède, s'étendra aux alliés

alliés ci-dessus dénommés avec lesquels il sera ouvert aussitôt que possible des négociations, S. M. Britannique s'engageant à employer ses bons offices auprès de ses alliés afin que leurs relations respectives avec S. M. Danoise puissent être rétablies sur le même pied qu'avant la guerre. 1814

S. M. Danoise s'en rapportant avec confiance aux bons offices de S. M. Britannique et Suédoise, pour le prompt rétablissement de ses rapports de paix et d'amitié avec S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, comme ils existaient avant la guerre, consent à faire cesser immédiatement toutes hostilités envers les alliés de la Grande-Bretagne et de la Suède. Toutes les prises qui ont été faites depuis la signature du présent traité, seront rendues, S. M. Danoise comptant sur une compiette reciprocité à cet égard.

ART. VI. S. M. Danoise consent à prendre une part active avec les puissances alliées dans la guerre actuelle contre la France, et à fournir 10000 hommes qui se joindront à l'armée sous le commandement immédiat de S. A. le prince royal de Suède, lesquels seront sur le même pied et traités sous tous les rapports de la même manière que les troupes Suédoises qui forment une partie de la dite armée, S. M. Britannique s'engageant à payer à S. M. Danoise, pour l'entretien desdites troupes, une certaine somme par mois dans la proportion de 400,000 liv. sterl. par an, à compter du jour où elles seront mises sous le commandement du prince royal de Suède. Ce corps sera toujours tenu au grand complet. Un commissaire Anglais sera autorisé à en faire le contrôle. Toutefois il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que ces troupes seront susceptibles de cesser du moment que S. M. Britannique déclarera que ces troupes ne seront plus requises pour le bien de la cause commune ou par la conclusion d'une paix générale. Il sera accordé, par un arrangement amical, un tems convenable pour le retour des troupes dans les états de S. M. Danoise.

ART. VII. Les relations commerciales entre les sujets des hautes puissances contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant la guerre, il est même réciproquement convenu d'aviser le plutôt possible aux moyens de donner à ces relations plus d'activité et d'extension. Com-
merce.

ART. VIII. S. M. Britannique et la nation attachant la plus grande importance à l'abolition de la traite des nègres, Traité
des
nègres.

1814 le Roi de Danemarck, de concert avec le Roi d'Angleterre, s'oblige à concourir de tout son pouvoir à cette oeuvre bienfaisante, et à défendre à ses sujets de la manière la plus positive et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part à ce commerce.

Paix avec la France. ART. IX. Les deux hautes parties contractantes s'obligent réciproquement à ne conclure aucune paix ou trêve avec la France sans leur mutuel consentement.

Indemnité p. la Norvège. ART. X. Comme S. M. Danoise, en vertu du traité de paix conclu ce jour avec le Roi de Suède, a cédé la Norvège à sa dite Majesté, moyennant une certaine indemnité convenue, S. M. Britannique, qui, par là, a vu ses engagements avec la Suède remplis, promet, de concert avec le Roi de Suède, d'employer ses bons offices auprès des puissances alliées, à la paix générale, à l'effet d'obtenir pour le Danemarck une indemnité convenable pour la cession de la Norvège.

Séquestre. ART. XI. Le séquestre qui avoit été mis par l'une ou l'autre des puissances contractantes sur les propriétés non déjà confisquées ou condamnées, sera levé immédiatement après la ratification de ce traité.

Poméranie. ART. XII. Cet article stipule les mêmes obligations pour le Roi de Danemarck en sa qualité de futur souverain de la Poméranie que celles qui ont été convenues entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Suède par le traité du 3 Mars 1813 concernant un dépôt de marchandises Anglaises à Stralsund, en payant seulement un p. C. de la valeur.

Renouvellement d. traites. ART. XIII. Tous les traités de paix et de commerce entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Danemarck sont renouvelés par le présent traité dans toute leur étendue, en tant que les présentes stipulations ne leur sont pas contraires.

Ratifications. ART. XIV. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications devront en être échangées à Kiel, dans le délai d'un mois ou avant s'il est possible.

Confirmé et conclu par nous, soussignés etc.
Kiel, le 14 Janvier 1814.

A. BOURKE.

EDW. THORNTON.